

## **Chapitre IX – Dispositions applicables en 2AU**

### Caractère des zones

Zone à urbaniser non ouverte à l'urbanisation, de développements futurs s'inscrivant dans une prévision de moyen-long terme.

Les terrains pourront être ouverts plus tard à l'urbanisation, de manière totale ou partielle, par révision simplifiée, déclaration de projet ou révision générale du Plan Local d'Urbanisme, et dans les conditions prévues aux Orientations d'aménagement et de programmation.

### ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2.

### ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les ouvrages et installations nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt collectif sont admis à condition de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont admis à condition :
  - d'être justifiés par des raisons techniques de viabilisation, ou bien d'être destinés aux fouilles archéologiques,
  - de présenter une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée après travaux.

Les articles 2AU 3 à 2AU 5 sont non réglementés ou sans objet.

### ARTICLE 2AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait de 4 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

### ARTICLE 2AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées soit sur une ou plusieurs limites séparatives, soit en recul des limites séparatives.

Les articles 2AU 8 à 2AU 14 sont non réglementés ou sans objet.